

Décision n° 2010-0955
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 septembre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société SAEM e-téra
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société SAEM e-téra (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-2304 en date du 28 août 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société SAEM e-téra, en date du 9 juillet 2010 et du 10 août 2010, reçues le 15 juillet 2010 et 13 août 2010, sollicitant l'attribution de 20 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 20 juillet 2010 ;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
05 64 40 MC DU	Labouheyre
05 64 41 MC DU	Dax

sont attribués, jusqu'au 2 septembre 2030, à la société SAEM e-téra (Siren : 431 764 661) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société SAEM e-téra acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société SAEM e-téra adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SAEM e-téra.

Fait à Paris, le 2 septembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI